



ROYAUME DE BELGIQUE

MINUTE - 26/07/18 - Midelaire Raymond - D5.1

Vice-Premier ministre
Ministre de la Coopération au Développement,
de l'Agenda numérique, des Télécommunications
et de la Poste

Votre personne de contact:
Raymond Midelaire
Tel: 02 501 43 72
E-mail: raymond.midelaire@diplobel.fed.be

Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur Général
Handicap International Belgique asbl

02 AUG. 2018

Rue de l'Arbre Bénit, 44 - Bte 1
1050 Bruxelles

11 SEP. 2018

vos références
votre communication du
4 juin 2018

nos références
D5.1/RM/HUM.04.04.01/2018.18
à mentionner dans toute correspondance

date
11 SEP. 2018

Objet: Projets humanitaires (AB 14 54 52 35.60.83 – PJ/2018/18) - Octroi d'un subside d'un montant de 1.250.000 EUR à Handicap International Belgique (HIB) – Projet: "Renforcement de l'accès aux services de santé pour les victimes de conflits armés dans la province du Nord Kivu, République Démocratique du Congo"

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge, à travers son Service Public Fédéral Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD), a décidé d'octroyer à Handicap International Belgique, un subside de 1.250.000 EUR, sous les Termes et Conditions repris ci-dessous, pour financer l'intervention humanitaire suivante :

"Renforcement de l'accès aux services de santé pour les victimes de conflits armés dans la province du Nord Kivu, République Démocratique du Congo" - 1.250.000 EUR

Vous trouverez en annexe copie de l'Arrêté ministériel vous octroyant ledit subside sur base de :

- La Loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013, dans sa version en vigueur au 26 avril 2018;
- L'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'aide humanitaire dans sa version en vigueur au 26 avril 2018.

minutée par R. Midelaire 26.7.2018	nom et visa du chef de service S. Croes O. The Maywood	nom et visa du directeur D5 P. Van Acker	nom et visa du directeur général Yves DRICOT Adjoint au Directeur général DG-Coopération au développement et aide humanitaire be
--	--	---	--

Termes et conditions du subside

1. Conditions de paiement

1.1 Le paiement de cette contribution se fera sur le compte en banque suivant :

Banque : ING Belgique SA
 Avenue Marnix, 24
 B - 1050 Bruxelles
 IBAN : BE93 3631 4776 2867
 Code SWIFT : BRUBEBB

1.2 La contribution sera payée en une tranche après réception :

- De votre accord écrit sur les présents "Termes et conditions", adressé au Directeur général de la DGD (à l'attention de D5, Direction aide humanitaire et transition) - Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles.
- Une déclaration de créance d'un montant de 1.250.000 EUR, à l'adresse postale suivante: SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Direction d'encadrement B&B - Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles.

Une version électronique de ces deux documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

1.3 La demande de subvention pour le projet "Renforcement de l'accès aux services de santé pour les victimes de conflits armés dans la province du Nord Kivu, République Démocratique du Congo", complété par toute information technique demandée en sus par l'administration, la présente lettre, votre réponse marquant votre accord aux présents "Termes et conditions", ainsi que la déclaration de créance constitueront la "convention spécifique" régissant les modalités de la présente opération.

2. Administration de la contribution

2.1 Le démarrage de l'opération d'une durée maximale de 12 mois, est fixé au 01/09/2018, date proposée par Handicap International Belgique dans sa demande de subvention, à la condition impérative que cette date soit postérieure à la date de la signature de l'arrêté ministériel octroyant le subside.

Si l'arrêté ministériel octroyant le subside est postérieur à la date fixée dans la demande de subvention, c'est la date de signature de l'arrêté ministériel qui déterminera le démarrage des opérations.

2.2 Cette opération devra respecter les dispositions de la Loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement, ainsi que celles de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'aide humanitaire, dans leur version en vigueur au 26 avril 2018.



2.3 Elle devra en outre se faire conformément à la demande de subvention complétée par les informations techniques demandées en sus par l'administration. L'utilisation de la contribution belge devra ainsi être conforme aux objectifs prévus ainsi qu'au budget repris ci-dessous.

2.4 Le budget de l'opération se présente comme suit :

Dépenses éligibles de l'action		Budget initial	R1	R2
1	Ressources Humaines	457.614 €	137.284 €	320.330 €
2	Communication & publication	0 €	0 €	0 €
3	Equipements	6.291 €	1.887 €	4.403 €
4	Coûts de sous-traitance	13.360 €	4.008 €	9.352 €
5	Coûts des activités	489.876 €	165.776 €	324.100 €
6	Autres	217.693 €	66.426 €	151.267 €

Sous-total des coûts directs éligibles	1.184.834 €	375.381 €	809.453 €
Overheadcost 5,5%	65.166 €	20.646 €	44.520 €
Coûts totaux	1.250.000 €	396.027 €	853.973 €

2.5 Si la bonne exécution du projet le requiert, l'organisation peut déplacer au maximum :

- 15% du montant des rubriques budgétaires générales entre elles;
- 15% des rubriques budgétaires entre objectifs spécifiques;
- 15% des rubriques budgétaires entre pays.

Toute modification de plus de 15% des grandes rubriques du budget approuvé devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur général de la DG D.

2.6 La durée du projet humanitaire est fixée à 12 mois. Une seule demande de prolongation de maximum 6 mois, clairement justifiée, peut être introduite auprès du Directeur de la Direction Aide Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.

2.7 Toute demande de modification des objectifs, de la zone de mise en œuvre ou des résultats, devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur de la Direction Aide Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.

2.8 Tous les frais qui excèdent le montant octroyé pour le financement du présent projet, y compris les frais inhérents au taux de change, sont à charge de Handicap International Belgique.



- 2.9** Pour tous les achats effectués de plus de 30.000 EUR HTVA, tant localement que dans l'Union Européenne ou dans la région, trois firmes au moins auront été consultées et l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. La preuve de cette consultation devra être jointe au décompte justifiant l'utilisation de la subvention.
- 2.10** La propriété des biens achetés sur le financement du projet sera transférée au partenaire local. Si l'administration l'a autorisé explicitement, une autre organisation humanitaire en charge de la continuité des activités mises en œuvre dans le cadre dudit projet peut obtenir la propriété à la fin réelle du programme.
- 2.11** Toute cession de créance relative à ce subside est interdite.

3. Justification et rapportage

- 3.1** Trois mois après la fin de l'opération au plus tard, l'utilisation de la subvention faisant l'objet de la présente lettre devra être justifiée par la production d'un rapport final qui comprend les documents suivants:

1° un rapport narratif axé sur les résultats, qui élabore les éléments suivants:

- a) une mise à jour des indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les résultats ont effectivement été réalisés;
- b) une description détaillée des activités mises en œuvre et des résultats obtenus;
- c) une description des activités qui ont dû être abandonnées ou modifiées ainsi que les raisons de ces changements;
- d) un récapitulatif des demandes d'avenant à la convention de base passée avec l'administration et les raisons qui les sous-tendent;
- e) un récapitulatif des leçons issues d'éventuelles problématique de fraude ou de corruption ainsi qu'une explication de la manière dont elles seront intégrées dans les procédures de l'organisation.

2° un rapport financier présentant un aperçu des revenus et des dépenses du projet par poste budgétaire et par objectif spécifique sur base des états comptables.

Ce rapport communiquera en outre le montant total des financements obtenus pour ce projet, en ce compris les éventuelles contributions d'autres bailleurs de fonds.

Rapport et compte seront certifiés "sincère et complet" par la personne physique habilitée à signer au nom de votre organisation.

- 3° une évaluation finale sur l'utilisation de la subvention;
- 4° un rapport d'audit externe.

A titre informatif une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionné en en-tête de la présente lettre).



- 3.2** Le partenaire s'engage à informer la DGD en cas (suspicion) de fraude ou de corruption active ou passive ainsi que les mesures qu'il a mis en œuvre pour atténuer et remédier aux éventuels problèmes identifiés.
- 3.3** Les rapports de l'audit externe et de l'évaluation interne ou externe seront envoyés en même temps que le rapport narratif final.
- 3.4** Les pièces justificatives originales relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du présent subside sont tenues à la disposition du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et de la Cour des Comptes, au siège de Handicap International Belgique.

Une copie de tous les extraits bancaires (classés chronologiquement) du compte bancaire spécifique sera jointe à cette comptabilité.

- 3.5** Tous les rapports justificatifs requis seront envoyés officiellement, à l'adresse postale suivante:

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
 DG D, D5 - Direction Humanitaire et Transition
 Rue des Petits Carmes, 15
 1000 Bruxelles

A titre informatif, une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

- 3.6** Rapport et compte seront certifiés "sincère et complet" par la personne physique habilitée à signer au nom de votre organisation.
- 3.7** Les responsables de Handicap International Belgique et les responsables locaux devront pouvoir fournir aux représentants de l'Ambassade de Belgique toutes les informations concernant l'utilisation des fonds issus du présent subside, ainsi que sur l'état d'avancement de l'intervention précitée.

4. Interprétation et litiges

- 4.1.** Tout litige concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette contribution sera réglé via une négociation ou tout autre moyen non-judiciaire en ce inclus l'arbitrage. Si, à tout moment, l'une des parties considère que l'objet de cette lettre-convention ne peut plus être exécuté de manière efficace ou appropriée, le présent accord peut être résilié à l'initiative de chacune des parties avec notification d'un préavis de trois mois. Néanmoins, les obligations contractuelles entre le partenaire (Handicap International Belgique) et des tiers, préalables à la réception de cette résiliation, ne seront pas affectées par cette résiliation.



5. Visibilité

- 5.1.** En ce qui concerne la visibilité à accorder à cette opération, et pour autant qu'elle ne mette pas en danger la mise en œuvre d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, l'accès aux bénéficiaires ou la sécurité de ceux-ci ou des acteurs humanitaires mêmes, la contribution du gouvernement belge devra être clairement mentionnée tant au niveau des populations assistées, des autorités locales et des autres bailleurs de fonds qu'au niveau des médias au sens large (dans toutes les communications concernant cette opération à la radio, la télévision, la presse écrite, internet, etc.). Les emballages et caisses contenant les fournitures destinées à la population-cible de l'opération devront porter la mention "Don du Gouvernement belge". Cette inscription devra aussi être libellée dans la langue des bénéficiaires.

6. Correspondance

Les bureaux responsables pour toute communication sont :

Pour Handicap International Belgique
Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur Général

Pour la Belgique
Service D5.1 – Aide Humanitaire
DGD
SPF Affaires Etrangères

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Alexander De Croo

Annexe(s):

- Copie de l'Arrêté Ministériel.

